

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_050

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : AVENANT N°1 – MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE L'ANCIENNE GARE DE SAINT-COUAT D'AUDE EN MICRO CRÈCHE ET ESPACE INTERGÉNÉRATIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2194-1, R.2194-6 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la décision n°DE_2024_059, du 05 septembre 2024, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ancienne gare e Saint-Couat d'Aude en micro-crèche et espace intergénérationnel, au groupement d'entreprises représenté par son mandataire TOCRAULT & DUPUY ARCHITECTES, pour un montant de 87 750,00 € HT ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux validé au stade de l'Avant-Projet Définitif fixé à 1 024 419,69 € HT ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le montant des prestations intellectuelles lié à l'estimation financière de l'opération de travaux conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché public visé ci-dessus ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant le taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre conformément au montant retenu de l'opération de travaux est approuvé dans toutes ses dispositions en date du 23 juin 2025 ;

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant 12 643,13 € HT résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 juillet 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ